

Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 27 mai 2020

**Présent :** Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry  
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
Mme Sabine SCAILLET, Directrice générale ff.

**Objet : Taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, des PMC (Papiers Métaux Cartons) et des déchets organiques ménagers en porte-à-porte – Exercices 2020 à 2025 inclus**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement  
des taxes communales ;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif  
aux déchets, lequel impose aux Villes et Communes de couvrir entre 95 et 110 % du coût vérité ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de  
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;  
Vu le courrier du 02 octobre 2017 du BEP Namur fixant le prix de vente d'un rouleau de 20 sacs PMC  
et d'un rouleau de 10 sacs biodégradables à 3,00 euros le rouleau et qu'il s'indique d'uniformiser le  
prix de vente de ces sacs sur le territoire de la Commune de Houyet ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE,  
Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la  
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la  
Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu le projet de budget du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour  
l'exercice 2020 estimant le taux de couverture à 98 %, lequel figure en point 9 de la présente séance ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 mai 2020 conformément à  
l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2020 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

*Par 14 OUI et 1 NON (Emmanuel DAVIN)*

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> –

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur :

- La délivrance de sacs poubelles jaunes réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés en porte-à-porte ;
- La délivrance de sacs bleus PMC destinés à la collecte sélective des Papiers Métaux Cartons en porte-à-porte ;
- La délivrance de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets organiques ménagers en porte-à-porte.

Article 2 –

§1 . La taxe sur la délivrance de sacs poubelles jaunes réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,60 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- 0,80 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs.

§2 . La taxe sur la délivrance de sacs bleus PMC destinés à la collecte sélective des Papiers Métaux Cartons en porte-à-porte est fixée à 0,15 euros pour le sac PMC et vendu par rouleau de 20 sacs.

§3 . La taxe sur la délivrance de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte sélective des déchets organiques ménagers en porte-à-porte est fixée à 0,30 euros pour le sac biodégradable et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 – Les taux des taxes fixés à l'article 2 devront être respectés par toute personne qui redistribue lesdits sacs.

Article 4 – Délivrance de sacs gratuits :

§1 . Deux rouleaux de 10 sacs poubelles jaunes réglementaires de 60 litres seront remis gratuitement lors de l'inscription aux registres de la population de la Commune de Houyet d'un enfant nouveau-né pour autant que celui des parents qui en a la garde soit inscrit aux registres de population de la Commune de Houyet le jour de la naissance de l'enfant ;

§2 . Un rouleau de sacs bleus PMC sera remis gratuitement lors de toute inscription au registre de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente de la Commune de Houyet d'une ou plusieurs personnes provenant d'une autre Commune ;

§3 . Un rouleau de sacs jaunes de 60 litres sera remis gratuitement à tout acheteur d'un carton complet de 40 rouleaux de sacs jaunes de 60 litres et un rouleau de sacs jaunes de 30 litres sera remis gratuitement à tout acheteur d'un carton complet de 40 rouleaux de sacs jaunes de 30 litres.

Article 5 – La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet. Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

**Par le Conseil :**

La Directrice Générale f.f.,  
(s) Sabine SCAILLET

La Directrice Générale f.f.

Sabine SCAILLET

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**



La Bourgmestre,  
  
Hélène LEBRUN